

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	CLASSES.	NOMBRE D'EMPLOIS.	TRAITEMENT.
<i>Surveillance générale.</i>			
Premier commis de direction	1 2 3	5 3 3	5,000 4,000 3,500
Second commis de direction	1 2 3 4	14 15 19 24	Max. 3,000 Min. 2,400 2,000 1,600 1,200
<i>Service du cadastre.</i>			
Contrôleur	1 2 3	6 6 6	4,000 3,500 3,000
Géomètre	1 2 3 4	49 49 49 49	2,200 1,800 1,500 1,200

Art. 2. Les frais de tournée de contrôleurs du cadastre en service actif sont fixés à 10 francs par jour, avec un maximum annuel de 2,000 francs pour chacun de ces fonctionnaires.

Cette indemnité n'est liquidée que pour les jours consacrés aux opérations actives dans les localités distantes de 5 kilomètres au moins de la résidence.

Art. 3. Le ministre règle les attributions des fonctionnaires et agents du cadastre. Il peut modifier à cette fin le règlement annexé à l'arrêté royal du 22 mars 1845.

Notre ministre des finances (M. FRÈRE-ORDAN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

384. — 23 DÉCEMBRE 1867. — Arrêté ministériel. — Ecole de médecine vétérinaire. — Règlement organique modifié. (Monit. du 31 décembre 1867.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu le règlement organique de l'école de médecine vétérinaire de l'État;

Vu la loi du 18 juillet 1860;

Arrête

Art. 1^{er}. L'art. 43 du règlement du 30 septembre 1860 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les examens ont lieu oralement et par écrit.

« Les matières sur lesquelles l'examen a lieu sont divisées par groupes; le nombre des points attribués à chaque matière, comme représentant

une réponse parfaite, est fixé comme il suit, pour les deux épreuves :

« 1^{er} groupe. — Langue française. 500 points.

« 2^e groupe. — Arithmétique . . . 200 —

Algèbre. 150 —

Géométrie 150 —

« 3^e groupe. — Géographie . . . 200 points.

Histoire. 200 —

« Ne sont admis comme élèves de l'école de médecine vétérinaire que les récipiendaires qui ont obtenu au moins : 1^o la moitié des points fixés pour chacun des deux premiers groupes et le tiers des points fixés pour le troisième; 2^o 635 points pour l'ensemble de l'examen. La voie du sort détermine l'ordre dans lequel les candidats sont examinés. »

ALP. VANDENPEERDEBOOM.

385. — 24 DÉCEMBRE 1867. — Arrêté du ministre des travaux public, qui approuve les conditions réglementaires du tarif mixte Etat-Grand-Central-Belge, pour être mises à exécution, avec le tarif, à partir du 1^{er} janvier 1868. (Monit. du 5 janvier 1868.)

386. — 25 DÉCEMBRE 1867. — LOI contenant le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1868 (1). (Monit. du 28 décembre 1867.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de la justice est fixé, pour l'exercice 1868, à la somme de quinze millions cinq cent deux mille cent quarante-huit francs (fr. 15,502,148), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de la justice,
JULES BARA.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1866-1867.

Documents parlementaires. Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget, p. 264-268.

Session de 1867-1868.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 6 novembre 1867, p. 16-20.

Annales parlementaires. Discussion. Séances des 13 novembre 1867, p. 126-134, et 14 novembre, p. 135-147. — Adoption. Séance du 14 novembre, p. 147.

SÉNAT.

Session de 1867-1868.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 18 décembre 1867, p. VII.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 20 décembre, p. 70-83.

Budget du ministère de la justice pour l'exercice 1888.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000	"	
Art. 2. Id. des fonctionnaires, employés et gens de service.	271,100	"	
Art. 3. Matériel.	30,000	"	
Art. 4. Frais de rédaction et de publication de re- cueils statistiques.	6,000	"	
Art. 5. Frais de route et de séjour	7,500	"	
			333,600
CHAPITRE II.			
ORDRE JUDICIAIRE.			
Art. 6. Cour de cassation. Personnel.	267,400	"	
Art. 7. Id. Matériel.	5,250	"	
Art. 8. Cours d'appel. Personnel.	758,050	"	
Art. 9. Id. Matériel.	19,500	"	
Art. 10. Tribunaux de première instance et de commerce.	1,560,900	1,900	
Art. 11. Justices de paix et tribunaux de police. .	913,500	2,000	
			3,528,500
CHAPITRE III.			
JUSTICE MILITAIRE.			
Art. 12. Cour militaire. Personnel	20,500	4,233	
Art. 13. Id. Matériel.	2,000	"	
Art. 14. Auditeurs militaires et prévôts.	42,500	"	
Art. 15. Frais de bureau et indemnité pour feu et lumière.	3,540	"	
			72,773
CHAPITRE IV.			
FRAIS DE JUSTICE.			
Art. 16. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police.	700,000	"	
Art. 17. Traitement des exécuteurs des arrêts cri- minels et des préposés à la conduite des voitures cellulaires.	13,500	11,108	
			724,608
CHAPITRE V.			
PALAIS DE JUSTICE.			
Art. 18. Construction, réparations et entretien de locaux. — Subsidés aux provinces et aux communes pour les aider à fournir des locaux convenables pour le service des tribunaux et des justices de paix . .	35,000	60,000	95,000
CHAPITRE VI.			
PUBLICATIONS OFFICIELLES.			
Art. 19. Impression du <i>Recueil des lois</i> , du <i>Moni- teur</i> et des <i>Annales parlementaires</i>	220,000	"	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 20. Abonnement au <i>Bulletin des arrêts de la cour de cassation</i>	3,000 »	»	
Art. 21. Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liège et d'autres pays dont le territoire est compris dans le royaume de Belgique; publication d'un recueil d'instructions-circulaires émanées du département de la justice, depuis la réunion de la Belgique à la France, en 1795; impression d'avant-projets de lois et autres documents législatifs; frais de route et autres des membres des commissions de législation.	25,300 »	»	
Art. 22. Traitements et indemnités d'employés attachés à la commission royale de publication des anciennes lois.	14,000 »	»	262,300 »
CHAPITRE VII.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 23. Pensions civiles.	25,000 »	»	
Art. 24. Secours à des magistrats et à des employés près des cours et tribunaux, ou à leurs veuves et enfants mineurs qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours, par suite d'une position malheureuse	12,000 »	»	
Art. 25. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés de l'administration centrale du ministère de la justice, ou des établissements y ressortissant, qui se trouvent dans le même cas que ci-dessus.	1,500 »	»	
Art. 26. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés des prisons, se trouvant dans le même cas que ci-dessus.	3,000 »	»	41,500 »
CHAPITRE VIII.			
CULTES.			
Art. 27. Clergé supérieur du culte catholique, personnel enseignant et dirigeant des grands séminaires, à l'exception de celui de Liège	318,200 »	»	
Art. 28. Bourses et demi-bourses affectées aux grands séminaires, à l'exception de celui de Liège.	62,011 »	»	
Art. 29. Clergé inférieur du culte catholique, déduction faite de 7,710 francs pour revenus de cures.	4,250,000 »	»	
Art. 30. Subsidés aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église pour les édifices servant au culte catholique, y compris les tours mixtes et les frais du culte dans l'église du camp de Beverloo	469,000 »	256,000 »	
Art. 31. Culte protestant et anglican (personnel).	69,556 »	»	
Art. 32. Subsidés pour frais du culte et dépenses diverses.	13,000 »	»	
Art. 33. Culte israélite (personnel)	11,220 »	»	
Art. 34. Frais de bureau du consistoire central et dépenses imprévues	500 »	»	
Art. 35. Subsidés aux provinces, communes et consistoires pour construction d'édifices consacrés aux cultes protestant et israélite.	»	20,000 »	
Art. 36. Pensions ecclésiastiques (payement des termes échus avant l'inscription au grand-livre)	11,000 »	»	
Art. 37. Secours pour les ministres des cultes; secours aux anciens religieux et religieuses.	50,000 »	»	5,310,067 »

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.	
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.		
CHAPITRE IX.				
ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.				
Art. 38. Frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays	160,000	"	660,000	
Art. 39. Subsidés : 1 ^o à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés; 2 ^o aux communes, pour l'entretien et l'instruction des aveugles et sourds-muets indigents, dans le cas de l'art. 131, n ^o 17, de la loi communale; 3 ^o aux établissements pour aveugles et sourds-muets; 4 ^o pour secours aux victimes de l'ophthalmie militaire qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à la charge du département de la guerre. . .	166,000	"		
Art. 40. Frais de route et de séjour des membres des commissions spéciales pour les établissements de charité et de bienfaisance; — des médecins chargés de rechercher et de traiter les indigents atteints de maladies d'yeux, suite de l'ophthalmie militaire; — des membres et secrétaires de la commission permanente et de surveillance générale des établissements pour aliénés, ainsi que des comités d'inspection des établissements d'aliénés. — Traitement du secrétaire de la commission permanente d'inspection; traitement du secrétaire de la commission d'inspection de l'établissement de Gheel, ainsi que de l'employé adjoint à ce secrétaire	12,000	"		
Art. 41. Impressions et achat d'ouvrages spéciaux concernant les établissements de bienfaisance et frais divers	2,000	"		
Art. 42. Subsidés pour les enfants trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes et des provinces.	100,000	"		
Art. 43. Subsidés pour le patronage des condamnés libérés.	20,000	"		
Art. 44. Écoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de dix-huit ans	200,000	"		
CHAPITRE X.				
PRISONS.				
SECTION 1 ^{re} . — Service économique.				
Art. 45. Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des détenus. Achat et entretien du mobilier des prisons	1,300,000	"	140,000	
Art. 46. Gratifications aux détenus.	34,000	"		
Art. 47. Frais d'habillement des gardiens.	30,000	"		
Art. 48. Frais de voyage des membres des commissions, des fonctionnaires et employés.	11,000	"		
Art. 49. Traitement des fonctionnaires et employés.	712,000	"		
Art. 50. Frais d'impression et de bureau	10,000	"		
Art. 51. Prisons. — Entretien et travaux d'amélioration des bâtiments.	155,000	"		
Art. 52. Maison d'arrêt cellulaire à Louvain. — Achèvement des travaux de construction	"	140,000		
Art. 53. Maison de sûreté cellulaire d'Arion. — Achèvement des travaux de construction	"	200,000		

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 54. Maison d'arrêt cellulaire à Huy. — Achèvement des travaux de construction	"	100,000 "	
Art. 55. Agrandissement de la maison de sûreté cellulaire à Anvers ou construction d'une prison militaire en cette ville, et construction de maisons d'arrêt cellulaires à Malines et à Tournai. — Premiers travaux.	"	212,000 "	
Art. 56. Honoraires et indemnités de route aux architectes, pour la rédaction de projets de prisons, la direction et la surveillance journalière des constructions	"	26,000 "	
SECTION 2. — <i>Service des travaux.</i>			
Art. 57. Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication.	1,000,000 "	"	
Art. 58. Gratifications aux détenus.	150,000 "	"	
Art. 59. Frais d'impression et de bureau	5,000 "	"	
Art. 60. Traitements et tantièmes des fonctionnaires et employés.	100,000 "	"	
CHAPITRE XI.			4,185,000 "
FRAIS DE POLICE.			
Art. 61. Mesures de sûreté publique	80,000 "	"	80,000 "
CHAPITRE XII.			
Art. 62. Dépenses imprévues non libellées au budget.	5,000 "	1,800 "	6,800 "
Total du budget du ministère de la justice. fr.	14,467,107	1,035,041	15,502,148 "

788. — 25 DÉCEMBRE 1867. — LOI
contenant le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1868 (1). (Monit. du 28 décembre 1867.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère des affaires étrangères est fixé, pour l'exercice 1868, à la

somme de trois millions quatre cent cinquante-six mille huit cent douze francs (fr. 3,456,812), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Les fonds qui, à la clôture de l'exercice 1867, resteront disponibles sur les art. 22, 26 et 27, pourront être transférés au budget de 1868.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. CH. ROGIER.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1867-1868.

Documents parlementaires. Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget, p. 49-52.

Session de 1867-1868.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 15 novembre 1867, p. 41-45.

Annales parlementaires. Discussion. Séances des

27 novembre 1867, p. 218-223 ; 28 novembre, p. 229-239, et 29 novembre, p. 241-244. — Adoption. Séance du 29 novembre, p. 244-245.

SÉNAT.

Session de 1867-1868.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 18 décembre 1867, p. VII.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1867, p. 59-67.